


Remboursement de 15 € de vos frais de complémentaire santé au titre de la protection sociale complémentaire



Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destiné à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat prévoit une prise en charge forfaitaire mensuelle de 15€ à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la fiche de paie des agents qui bénéficient d'une complémentaire santé. Cette disposition sera mise en œuvre par le ministère de la justice à compter de janvier 2022.

Qui peut en bénéficier ?

Magistrats

Fonctionnaires titulaires et stagiaires

Agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat, apprentis

Sur quelles cotisations les 15 € seront-ils remboursés ?

Les cotisations éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent à un organisme de protection sociale complémentaire et destinées à couvrir ses frais de santé (maladie, maternité, accident).

La cotisation versée peut l'être en qualité de titulaire du contrat ou en qualité d'ayant droit d'un contrat. Si la cotisation est inférieure à 15€, le montant du remboursement forfaitaire est ajusté à due concurrence.

Lorsque l'agent est un ayant droit d'un contrat collectif, la cotisation est éligible à condition qu'elle ne fasse pas l'objet d'un financement d'un employeur, autre que ceux de l'Etat.

Ce remboursement intervient, que l'agent soit adhérent de la mutuelle référencée Intériale ou non.

Comment en bénéficier ?

Vous devez déposer dans le SIRH **Harmonie** la demande de remboursement forfaitaire type, ainsi qu'une attestation émise par votre organisme de complémentaire santé correspondant au modèle permettant d'établir le droit au remboursement.

Le lien suivant vous détaille la procédure de constitution du dossier pas à pas sur harmonie.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/sirh/art_pix/Ajout_doc_agent_ma_demande_RH.pdf

Quand ?

A compter du **1^{er} novembre**, il est possible de déposer sa demande de remboursement forfaitaire de 15€ et son attestation de complémentaire santé dans le SIRH **Harmonie**.

Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent.